

CANTON DE VAUD
COMMUNE DE BEX



Règlement communal
de protection des arbres

du 8 juillet 2008

Article 1 *Base légale*

Le présent Règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites, du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son Règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2 *Champ d'application*

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception :

- a) des bois et forêts, y compris les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau ;
- b) des arbres fruitiers.

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres dont le diamètre du tronc dépasse 30 cm à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol ;
- b) les cordons boisés et bosquets non soumis au régime forestier ;
- c) les haies vives, à l'exception des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir ;
- d) les châtaigniers non soumis au régime forestier, ainsi que les noyers.

Article 3 *Abattage - élagage*

L'abattage de tout arbre ou arbuste protégé ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage ou écimage abusif sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4 *Autorisation d'abattage*

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre.

La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'article 6 de la LPNMS ou à l'article 15 des dispositions d'application sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de cordons boisés, de boqueteaux ou de cordons trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public mais demeurent soumises à l'autorisation préalable du Garde-forestier communal.

Article 5 *Plantation de compensation*

En cas d'abattage ou d'arrachage justifié, des plantations de compensation peuvent être exigées par la Municipalité. La décision d'abattage en prescrit l'ampleur et la nature ainsi que le lieu.

La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Article 6 *Taxe compensatoire*

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier. Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité dans chaque cas. Il se calcule sur la base des normes de l'Union Suisses des Services des Parcs et Promenades (USSP) en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7 *Entretien et conservation*

L'entretien des arbres protégés par le présent Règlement (taille, élagage, éclaircie) est à la charge exclusive des propriétaires. Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Les interventions, travaux, aménagements à proximité d'un arbre protégé ne doivent pas lui causer de dommage. Des mesures peuvent être exigées par la Commune en cas de risque d'atteinte (modification du régime hydrique, blessure aux racines, compactage du sol, rechargement, imperméabilisation, infiltration de substances dommageables, ...).

Article 8 *Obligation de planter*

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle sur laquelle la suppression d'arbres protégés n'est pas évitable, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande. Cette proposition doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.

Article 9 *Recours*

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent Règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal du Canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Article 10 *Sanctions*

Celui qui contrevient au présent Règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les contraventions.

Article 11 Dispositions finales

Le présent Règlement abroge le Règlement communal pour la protection des arbres du 19 mars 1975. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance des 1^{er} octobre 2007 et 28 avril 2008

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  M. Flückiger
Le secrétaire :  D. Lenherr



The seal of the Municipality of Bex is circular with the text 'MUNICIPALITE DE BEX' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross and a crown above it, flanked by two figures. The words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE' are visible on the shield.

Règlement soumis à l'enquête publique du 23 octobre au 22 novembre 2007.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 octobre 2008

Au nom du Conseil communal
La présidente :  C. Guérin
La secrétaire :  C. Chavan





The seal of the Communal Council of Bex is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL BEX' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross and a crown above it, flanked by two figures. The words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE' are visible on the shield.

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

- 3 DEC. 2008

J. De Quattro, conseillère d'Etat



The seal of the Department of Security and Environment is circular with the text 'LA CHEFFE DU DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross and a crown above it, flanked by two figures. The words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE' are visible on the shield.